

**PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL**  
**DU MARDI 19 JUIN 2018 A 20 HEURES 00'**

**Présents:** M. LESPAGNARD, Bourgmestre-Président,  
Mme et MM. MERCENIER, LEJEUNE, ANCION, LINOTTE et VANDERHEIJDEN,  
Échevins,  
Mmes et MM. POTENZA, LEGROS-COLLARD, DE JONGHE-GALLER,  
LECLERCQ, LO BUE, GUERIN, PUCHALA, SOYEUR, CAPPÀ, DUMONT, LIMET,  
BIANCHI, CAN, ~~FONTANINI~~, ROMERO-MUNOZ, PEZZETTI, CARABIN,  
KOERFER et JEUKENS, Membres,  
Mme WENGLER, Présidente du C.A.S,  
M. DELCOMMUNE, Directeur général.

Madame FONTANINI est excusée.

Monsieur le Bourgmestre rend hommage aux victimes de la fusillade de Liège et fait observer une minute de silence.

Le Conseil communal reçoit Monsieur Marc PIRON afin de lui remettre le brevet de lauréat du travail.

**ORDRE DU JOUR :**

**SÉANCE PUBLIQUE :**

- 1 RÉGIE COMMUNALE AUTONOME "CENTRE SPORTIF LOCAL DE FLÉRON" : APPROBATION DES COMPTES 2017.
- 2 RÉGIE COMMUNALE AUTONOME "CENTRE SPORTIF LOCAL DE FLÉRON" : DÉCHARGE DES MEMBRES DES ORGANES DE GESTION ET DE CONTRÔLE.
- 3 RÉGIE COMMUNALE AUTONOME "CENTRE SPORTIF LOCAL DE FLÉRON" - STATUTS : MODIFICATION ET COORDINATION.
- 4 RÈGLEMENT DES COMPTES ANNUELS : EXERCICE 2017.
- 5 PREMIER CAHIER DE MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES DES SERVICES GÉNÉRAUX - EXERCICE 2018 : ARRÊT.
- 6 RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF À L’AFFICHAGE ÉLECTORAL - ÉLECTIONS COMMUNALES ET PROVINCIALES DU 14 OCTOBRE 2018
- 7 NÉOMANSIO CENTRE FUNÉRAIRE DE LIÈGE - CONVOCATION AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 27/06/2018 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS AUX ORDRES DU JOUR
- 8 INTERCOMMUNALE - INTRADEL - CONSEIL D’ADMINISTRATION : CANDIDATURE.
- 9 INTERCOMMUNALE - CILE - CONSEIL D’ADMINISTRATION : CANDIDATURE.
- 10 SPI - CONVOCATION AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 29/06/2018 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS AUX ORDRES DU JOUR
- 11 PARTICIPATION À LA CENTRALE DE MARCHÉS ORGANISÉE PAR LA PROVINCE DE LIÈGE EN VUE DE LA FOURNITURE D’ÉLECTRICITÉ ET DE GAZ POUR LES ANNÉES 2019-2020-2021 : ADHÉSION.
- 12 PUBLIFIN - CONVOCATION AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 26/06/2018 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS AUX ORDRES DU JOUR

- 13 CHR DE LA CITADELLE - CONVOCATION AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 29/06/2018 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS AUX ORDRES DU JOUR
- 14 PCS - ÉVALUATION DU PCS 2 (2014-2018): APPROBATION DU RAPPORT.
- 15 RÉFECTION DE LA COUR DE RÉCRÉATION DE L'ÉCOLE DU FORT : CHOIX DU MODE DE PASSATION ET APPROBATION DES CONDITIONS DU MARCHÉ.
- 16 ÉCOLES COMMUNALES - REPAS CHAUDS : RÉGLEMENT REDEVANCE
- 17 FINANCES COMMUNALES - EMPRUNTS 2018 - CONSULTATION DE MARCHÉ : APPROBATION DU RÉGLEMENT DE CONSULTATION ET DU DEVIS ESTIMATIF DU MARCHÉ
- 18 LOTISSEMENT MORNARD RUE CAMPAGNE À EVEGNÉE-TIGNÉE - INCORPORATION DE PLACETTES DANS LA VOIRIE COMMUNALE INNOMMÉE: APPROBATION DU PLAN MODIFICATIF DE RÉGULARISATION
- 19 ACQUISITION DE DEUX CAMIONNETTES TRI-BENNES - CHOIX DU MODE DE PASSATION ET APPROBATION DES CONDITIONS DU MARCHÉ
- 20 CONSEIL COMMUNAL : COMMUNICATIONS

**POINTS INSCRITS EN URGENGE :**

- 1 FOYER DE LA RÉGION DE FLÉRON - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 28/06/2018 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS A L'ORDRE DU JOUR
- 2 LIÈGE EXPO - CONVOCATION À L' ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 28/06/2018 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L' ORDRE DU JOUR
- 3 RÉGIE COMMUNALE AUTONOME "CENTRE SPORTIF LOCAL DE FLÉRON - RÉPARTITION ET DÉSIGNATION DES ADMINISTRATEURS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION : MODIFICATION

**POINT INSCRIT EN URGENGE :**

- 1 LIÈGE EXPO - DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ À L' ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 28/06/2018

**PROCÈS-VERBAL :**

**SÉANCE PUBLIQUE :**

**1<sup>er</sup> OBJET - 1.855.3 - RÉGIE COMMUNALE AUTONOME "CENTRE SPORTIF LOCAL DE FLÉRON" : APPROBATION DES COMPTES 2017.**

Le Conseil,

Vu le CDLD et spécialement l'article L1231-6;

Vu les statuts de la RCA tels que modifiés à ce jour et notamment l'article 70;

Vu la délibération du 17 mai 2018 du Conseil d'Administration de la RCA « Centre Sportif Local de Fléron » par laquelle il arrête les comptes 2017;

Vu les comptes 2017 de la RCA Centre Sportif Local de Fléron;

Vu le rapport du Commissaire-réviseur établi sur les comptes annuels de la RCA « Centre Sportif Local de Fléron » pour l'exercice clos le 31 décembre 2017;

Vu le rapport établi le du Collège des Commissaires sur le bilan et le compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2017;

Considérant que les comptes 2017 dégagent une perte à affecter de 93912,09 €

Après en avoir délibéré,  
Statuant par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;  
DÉCIDE,

**Article 1er.**

D'approuver les comptes annuels 2017 de la RCA « Centre Sportif Local de Fléron ».

**Art. 2.**

De notifier un extrait certifié conforme de la présente délibération à la RCA « Centre Sportif Local de Fléron »

2<sup>ème</sup> OBJET - 1.855.3 - RÉGIE COMMUNALE AUTONOME "CENTRE SPORTIF LOCAL DE FLÉRON" : DÉCHARGE DES MEMBRES DES ORGANES DE GESTION ET DE CONTRÔLE.

Le Conseil,

Vu le CDLD et spécialement l'article L1231-6;

Vu les statuts de la RCA « Centre Sportif Local de Fléron » tels que modifiés à ce jour et spécialement l'article 70 alinéa 2;

Vu le rapport du Commissaire-réviseur sur les comptes annuels 2017 de la RCA « Centre Sportif Local de Fléron » pour l'exercice clos le 31 décembre 2017;

Vu le rapport du Collège des Commissaires aux comptes, établi en date du 12 juin 2018, sur les comptes 2017 arrêtés au 31 décembre 2017;

Considérant que les comptes 2017 ont été approuvés par le Conseil Communal;

Après en avoir délibéré,  
par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;  
DÉCIDE,

**Article 1er.**

De donner décharge aux membres des organes de gestion et de contrôle de la Régie Communale Autonome « Centre Sportif Local de Fléron » pour leur gestion de celle-ci pour l'exercice 2017.

**Art. 2.**

De notifier un extrait certifié conforme de la présente délibération aux intéressés.

3<sup>ème</sup> OBJET - 1.855.3 - RÉGIE COMMUNALE AUTONOME "CENTRE SPORTIF LOCAL DE FLÉRON" - STATUTS : MODIFICATION ET COORDINATION.

Au nom du Groupe "PS", Monsieur CAPPÀ dépose un premier amendement : " À l'article 29, ajout d'un tiret rédigé comme suit : - *La validation du planning annuel d'occupation des infrastructures sportives.*".

Vote sur ce premier amendement : à l'unanimité. L'amendement est adopté.

Au nom du Groupe "PS", Monsieur CAPPÀ dépose un second amendement : "*Composition des organes de gestion : Application de la Clé D'Hont au Bureau Exécutif de la R.C.A.*".

Vote sur ce second amendement : 10 voix pour (Groupe PS) et 14 voix contre (Groupes IC et ÉCOLO). L'amendement est rejeté.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement les articles L1231-4 à L1231-11 et L3131-1, §4,1° et 4°;

Vu l'arrêté royal du 10 avril 1995 déterminant les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le Conseil communal peut créer une régie communale autonome dotée de la personnalité juridique, tel que modifié par l'arrêté royal du 09 mars 1999;

Vu la délibération du 23 septembre 2008 qui adopte les statuts de la Régie Communale Autonome tels que modifiés à ce jour;

Vu la circulaire de mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ainsi que la loi organique des Centres Publics d'action sociale du 08 juillet 1976;

Vu le décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs intégrés modifié par les décrets du 10 mars 2006, du 19 octobre 2007 et du 19 juillet 2011;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter les statuts de la Régie Communale Autonome "Centre Sportif Local de Fléron";

Considérant les modifications antérieures et que la présente concerne pas moins de 28 articles sur les 89 que comportent les statuts;

Considérant qu'il s'indique d'établir la coordination desdits statuts afin d'en assurer une lecture plus aisée ;

Après en avoir délibéré,

par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

ARRÊTE

#### **Article 1er.**

Aux articles 1er, 5, 11, 13, 16, 29, 32, 34, 57, 58, 59, 60, 61, 79 et 89, les modifications suivantes sont apportées : les mots " Comité de Direction" sont chaque fois remplacés par les mots "bureau exécutif" . Il en va de même dans les titres et sous-titres le cas échéant.

#### **Art. 2.**

À l'article 3, il est inséré un avant-dernier alinéa rédigé comme suit :

"La régie veille à équiper d'un défibrillateur externe automatique les infrastructures qui composent le centre ainsi qu'à l'organisation annuelle d'une séance d'information et de formation à l'utilisation d'un défibrillateur externe automatique à destination des utilisateurs des infrastructures."

#### **Art. 3.**

À l'article 6, le paragraphe 3 est modifié comme suit :

" §3 - Le président du conseil d'administration ne perçoit aucune rémunération dans le cadre de la gestion journalière."

#### **Art. 4.**

À l'article 9, la première phrase libellée " Tout mandataire est réputé démissionnaire de plein droit de la régie dès qu'il perd la qualité de Conseiller communal." est supprimée.

#### **Art. 5.**

À l'article 17, avant dernier tiret, le mot "Receveurs" est remplacé par les mots " directeurs financiers".

#### **Art. 6.**

À l'article 20, un troisième tiret est ajouté comme suit :

"- d'exercer la direction au travers d'une société de management : la fonction dirigeante locale au sein de la régie ne peut ni être exercée au travers d'une société de management ou interposée ni être exercée en qualité d'indépendant. "

#### **Art. 7.**

À l'article 23, alinéa 2, les phrases "Chaque groupe politique démocratique, non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée à l'alinéa précédent, a droit à un siège. En ce cas, la majorité dans son ensemble recevra un nombre de siège équivalent au nombre de siège surnuméraire accordé aux groupes politiques ne faisant pas partie du pacte de majorité. En ce cas, la limite d'un nombre maximal d'administrateurs tel que fixé à l'article 21, par. 1er, n'est pas d'application " sont remplacées par les phrases rédigées comme suit :

"Dès qu'un groupe politique du conseil communal n'a pas de siège en application du résultat de la clé d'Hondt, il a droit à un siège d'observateur. Étant observateur et non administrateur, le mandat n'est pas rémunéré."

#### **Art. 8.**

À l'article 31, les modifications suivantes sont apportées :

- a) les mots "Comité de direction" sont chaque fois remplacés par les mots "bureau exécutif";
- b) les mots "d'un administrateur délégué et de quatre administrateurs directeurs" sont remplacés par les mots "au maximum de trois administrateurs (en ce compris le président et le vice-président).";
- c) À l'avant dernière phrase, les mots " l'Administrateur délégué." sont remplacés par les mots " le président."

**Art. 9.**

À l'article 33, les modifications suivantes sont apportées:

- a) les mots " les membres du Comité de direction sont chargés" sont remplacés par les mots " Le bureau exécutif , ou à défaut le président,est chargé" ;
- b) les phrases suivantes sont ajoutées : "Dans le cadre de cette mission, la président ne peut percevoir aucune rémunération pour cette gestion journalière. Si le bureau exécutif comprend un vice-président,ce dernier ne perçoit pas non plus de rémunération."

**Art. 10.**

À l'article 43, première phrase, les mots "ou représentés" sont chaque fois supprimés.

**Art. 11.**

Aux articles 73 et 87, les mots " l'administrateur délégué " sont chaque fois remplacés par les mots "le président".

**Art. 12.**

À l'article 76, les mots " Le receveur communal" sont remplacés par les mots "La directrice financière".

**Art. 13.**

À l'article 80, un second alinéa est ajouté et rédigé comme suit :

"Les membres du personnel, contractuels ou statutaires, de la régie ne peuvent pas percevoir de jetons de présence, de rémunérations ou autres avantages perçus en raison de leur participation aux réunions d'organes de la régie. Les jetons de présence,rémunérations ou autres avantages dus en raison de leur participation aux réunions d'organes dans des entités ou ils siègent suite à une décision expresse ou en raison de la représentation de leur organisme sont directement versés à l'organisme qui les a désignés ou qu' ils représentent."

**Art. 14.**

Les dispositions des statuts de la régie communale autonome "Centre Sportif Local de Fléron" sont coordonnées comme suit:

" STATUTS – RÉGIE COMMUNALE AUTONOME Centre Sportif Local de Fléron

**Chapitre Ier - Définitions.**

**Article 1er :**

Dans les présents statuts, on entend par :

- régie : la régie communale autonome ;
- organes de gestion : le Conseil d'administration et le Bureau Exécutif de la régie autonome;
- organes de contrôle : le collège des commissaires ;
- mandataires : les membres du conseil d'administration, du Bureau Exécutif et du collège des commissaires ;
- CDLD : le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
- CS : le Code des sociétés

**Chapitre II – Dénomination, objet et siège social.**

**Dénomination.**

**Article 2 :**

Il est institué une régie communale autonome dénommée « Centre Sportif Local de Fléron» créée par délibération du conseil communal du 23 septembre 2008, conformément aux articles L1231-4 et suivants du CDLD.

**Objet.**

**Article 3 :**

La régie a pour objet de promouvoir :

- Une pratique sportive ambitieuse et de qualité sous toutes ses formes, sans discrimination, ainsi que les pratiques d'éducation à la santé par le sport, en vue de permettre à la population, et principalement aux jeunes, un meilleur épanouissement physique, psychique et social ;
- les valeurs d'éthique sportive et de fair-play auprès des utilisateurs du centre ;
- le code d'éthique sportive en vigueur en Communauté française ;
- les activités culturelles au sein des infrastructures dont la gestion lui est confiée .

À ce titre, elle est chargée :

- a) de développer et d'organiser toutes activités sportives, d'éducation ou de loisirs sur le territoire de la Commune de Fléron;
- b) de prêter sa collaboration à l'organisation et au déroulement de toutes activités sportives, d'éducation et/ou de loisirs sur le territoire de la Commune de Fléron;
- c) d'encourager, et au besoin de susciter les initiatives, privées et autres événements susceptibles de rencontrer son objet social;

d) d'exploiter les infrastructures sportives, y compris à usage scolaire, éducatives et de loisirs, dont la gestion lui est confiée;

e) de préserver et de mettre en oeuvre annuellement un programme d'activités et d'actions reprenant les missions visées ci-avant. La régie veille, dans ce cadre, à établir un plan annuel d'occupation et d'animation sportive des infrastructures concernées, garantissant l'accès à des activités de sport pour tous, et prévoyant l'organisation d'activités sportives librement réservées à l'ensemble de la population. Ce plan distingue de manière non équivoque le cadre des activités sportives encadrées de celles ouvertes au grand public en dehors de ce cadre .

f) de prêter sa collaboration à l'organisation et au déroulement de toutes activités culturelles dans les infrastructures dont la gestion lui est confiée .

La régie veille à ce que sa responsabilité civile et la réparation des dommages corporels des utilisateurs soient couvertes à suffisance par une assurance, dans le cadre d'activités encadrées figurant dans le plan annuel d'occupation .

La régie veille à équiper d'un défibrillateur externe automatique les infrastructures qui composent le centre ainsi qu'à l'organisation annuelle d'une séance d'information et de formation à l'utilisation d'un défibrillateur externe automatique à destination des utilisateurs des infrastructures.

La régie peut réaliser toutes les opérations nécessaires et utiles à la réalisation de son objet.

#### **Siège.**

#### **Article 4 :**

Le siège de la Régie est établi à 4620 Fléron, rue de l'Espace-Sport,4.

Il peut être déplacé sur le territoire de la commune de Fléron, sur simple décision du conseil d'administration.

### **Chapitre III – Organes de gestion et de contrôle.**

#### **Généralités.**

#### **Article 5 :**

La régie est gérée par un conseil d'administration et un bureau exécutif .

Elle est contrôlée par un collège des commissaires .

#### **Du caractère salarié ou gratuit des mandats.**

#### **Article 6 :**

§ 1er. - Les mandats exercés au sein de la régie sont rémunérés .

§ 2. - Le commissaire réviseur reçoit des émoluments fixés en début de charge par le conseil communal suivant le barème en vigueur à l'Institut des réviseurs d'entreprises .

§ 3. - Le président du conseil d'administration ne perçoit aucune rémunération dans le cadre de la gestion journalière.

§4. - Les administrateurs reçoivent des jetons de présence équivalents à ceux perçus par les conseillers communaux.

#### **Durée et fin des mandats.**

#### **Article 7 :**

§ 1er – Tous les mandats exercés au sein de la régie, à l'exception de celui du commissaire réviseur ont une durée égale à la législature communale.

Le mandat du commissaire - réviseur a une durée de trois ans.

Tous les mandats dans les différents organes de la régie prennent fin lors de la première réunion du conseil d'administration suivant l'installation du nouveau conseil communal, les mandataires sortants restant en fonction jusqu'à ce que l'installation de leurs successeurs ait eu lieu.

§2 – Tous les mandats sont renouvelables.

#### **Article 8 :**

Outre les cas visés à l'article 7, §1er, les mandats prennent fin pour les causes suivantes :

- la démission et/ou l'exclusion du mandataire;
- la révocation du mandataire ;
- le décès du mandataire.

#### **Article 9 :**

Tout mandataire est réputé démissionnaire de plein droit de la régie dès qu'il perd la qualité pour laquelle ce mandat lui avait été attribué, lorsque cette qualité a été expressément mentionnée dans l'acte de désignation initial.

Tout membre du conseil communal qui exerce à ce titre un mandat dans la régie est réputé démissionnaire de plein droit de la régie dès qu'il ne fait plus partie de son groupe politique de par sa démission ou suite à son exclusion. Un extrait du procès verbal de la séance du conseil communal au cours de laquelle la démission ou l'exclusion du conseiller communal est portée à la connaissance des membres du conseil est signifiée à la régie.

**Article 10 :**

Tout mandataire est réputé démissionnaire de plein droit de la régie dès que sans motif valable, il ne se présente pas ou ne se fait pas représenter à plus de trois séances successives de l'organe dans lequel il siège.

**Article 11 :**

§1er.- À l'exception du commissaire réviseur, lequel est soumis aux dispositions du CS, tout mandataire de la régie peut démissionner.

Le mandataire qui fait partie du conseil d'administration, ainsi que le commissaire, sont tenus d'adresser leur démission par lettre recommandée au bourgmestre.

Le mandataire qui fait partie du bureau exécutif est tenu d'adresser sa démission par lettre recommandée au président du conseil d'administration.

§2. – La démission n'est effective qu'à partir du moment où elle est acceptée par l'organe qui a désigné le mandataire.

**Article 12 :**

Tout mandataire continue à siéger jusqu'à ce qu'il soit pourvu à son remplacement.

**Article 13 :**

§1er. – À l'exception du commissaire – réviseur, lequel est soumis à la procédure spécifique prévue par le CS, les membres du conseil d'administration et les commissaires peuvent être révoqués ad nutum par le conseil communal.

§ 2. – Cette révocation ne peut avoir lieu qu'après que l'intéressé ait été mis dans la possibilité de consulter son dossier et de faire valoir ses moyens de défense oralement ou par écrit. L'intéressé peut être à sa demande entendu par le conseil communal. Il est dressé procès-verbal de l'audition et le conseil statue lors de sa prochaine séance.

§3. – Les membres du bureau exécutif peuvent être révoqués ad nutum par le conseil d'administration à la condition que cette décision ait été prise à la majorité des 2/3, l'intéressé ne prenant pas part au vote.

**Article 14 :**

Dans l'attente d'une révocation éventuelle, tout mandataire peut être éloigné de ses fonctions dans l'intérêt du service. Cet éloignement ne pourra excéder quatre mois.

En cas de poursuites pénales, l'autorité peut proroger ce terme pour des périodes de quatre mois au plus durant la durée de la procédure pénale. Avant de prononcer la prorogation, l'autorité est tenue d'entendre l'intéressé.

**Des incompatibilités.****Article 15 :**

Toute personne qui est membre du personnel de la régie ou de la commune, ou qui reçoit directement un subside d'une de ces personnes morales, ne peut faire partie des organes de gestion ou de contrôle de la régie. Toutefois, sur leur demande, les cadres de direction de la régie peuvent siéger en leur sein avec voix consultative.

**Article 16 :**

Ne peut faire partie du conseil d'administration, du bureau exécutif ou du collège des commissaires, toute personne qui est privée de ses droits électoraux par application de l'article 7 du Code électoral ou de ses droits civils et politiques en vertu d'une interdiction prononcée sur base de l'article 31 du Code pénal.

**Article 17 :**

Ne peuvent faire partie des organes de gestion ou de contrôle de la régie :

- les gouverneurs de province ;
- les membres du Collège provincial ;
- les greffiers provinciaux ;
- les commissaires d'arrondissement et leurs employés ;
- les commissaires et agents de police et les agents de la force publique ;
- les employés de l'administration forestière lorsque leur compétence s'étend à des propriétés boisées soumises au régime forestier gérées par la régie dans laquelle ils souhaitent exercer leurs fonctions ;
- les membres des cours et tribunaux civils et de justice de paix ;
- les membres du parquet, les greffiers et greffiers adjoints près des cours et tribunaux civils ou de commerce, et les greffiers de justice de paix ;
- les ministres du culte ;
- les agents et employés des administrations fiscales, si le siège de la régie se trouve sur le territoire d'une commune faisant partie de leur circonscription ou de leur ressort, sauf ceux qui siègent comme conseillers communaux en vertu de la dérogation royale prévue à l'article L1125-2,2° CDLD ;

- les directeurs financiers de cpas ;
- les receveurs régionaux.

**Article 18 :**

Les membres du conseil communal siégeant comme administrateurs ou commissaires dans les organes de la régie ne peuvent détenir aucun mandat rémunéré d'administrateur ou de commissaire, ni exercer aucune autre activité salariée dans une filiale de celle-ci.

**De la vacance.**

**Article 19 :**

En cas de décès, démission ou révocation d'un des mandataires ou commissaires, les mandataires ou commissaires restants pourvoient provisoirement à la vacance par cooptation ou répartition interne des tâches. Le remplaçant poursuit le mandat de celui qu'il remplace jusqu'à ce qu'un nouveau mandataire ou commissaire soit désigné.

Le nouveau mandataire ainsi désigné achève le mandat de celui qu'il remplace.

**Des interdictions.**

**Article 20 :**

En tout état de cause il est interdit à tout mandataire :

- de prendre part directement ou indirectement à des marchés passés avec la régie ;
- d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans des procès dirigés contre la régie. Il ne peut plaider, donner des avis ou suivre aucune affaire litigieuse dans l'intérêt de la régie, si ce n'est gratuitement;
- d'exercer la direction au travers d'une société de management : la fonction dirigeante locale au sein de la régie ne peut ni être exercée au travers d'une société de management ou interposée ni être exercée en qualité d'indépendant.

**Chapitre IV – Règles spécifiques au conseil d'administration.**

**Composition du conseil d'administration.**

**Article 21 :**

§1er. – Sans préjudice de l'article 23, al.2 , le conseil d'administration est composé de douze membres.

§ 2 – Sans préjudice de l'article 23, al.2, en vertu de l'article L1231-5, §2 CDLD neuf membres du conseil d'administration sont issus du conseil communal.

**Article 22 :**

Nul ne peut, au sein de la régie, représenter la commune s'il est membre d'un des organes de gestion d'une personne morale de droit public ou privé qui compterait déjà des représentants au sein de la régie.

**Mode de désignation des membres conseillers communaux.**

**Article 23 :**

Les membres du conseil d'administration de la régie qui sont conseillers communaux sont désignés par le conseil communal à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

Dès qu'un groupe politique du conseil communal n'a pas de siège en application du résultat de la clé d'Hondt, il a droit à un siège d'observateur.

Étant observateur et non administrateur, le mandat n'est pas rémunéré.

Il n'est pas tenu compte pour le calcul de cette proportionnelle ni pour la désignation de l'observateur du ou des dits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide, ou du groupe dont un de ses membres ne respecterait pas les principes et législations énoncés ci avant et de ceux dont un membre était administrateur d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995.

Les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent. La désignation a lieu par vote conformément aux articles L1122-26 et L1122-28 du CDLD et aux dispositions spécifiques prises à ce sujet dans le règlement d'ordre intérieur du conseil communal.

## **Mode de désignation des membres qui ne sont pas conseillers communaux.**

### **Article 24. :**

Les membres du conseil d'administration de la régie qui ne sont pas conseillers communaux sont présentés par le collège communal.

Ils sont désignés par le conseil communal. La désignation a lieu par vote conformément aux articles L1122-26 et L1122-28 du CDLD et aux dispositions spécifiques prises à ce sujet dans le règlement d'ordre intérieur du conseil communal.

### **Article 25 :**

Peuvent être admis comme membres qui ne sont pas conseillers communaux:

- des personnes physiques représentant des personnes morales de droit public ou privé dont l'activité est nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet de la régie;
- des personnes physiques agissant en leur nom propre et dont l'activité ou la formation est nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet de la régie.

## **Du président et des vice-présidents.**

### **Article 26 :**

Le président et deux vice-présidents sont choisis parmi les administrateurs conseillers communaux par le conseil d'administration en son sein, par un vote à la majorité simple.

Le président est un membre du collège communal ou un conseiller communal issu du ou des groupes signataire(s) du pacte de majorité en vigueur .

### **Article 27 :**

En cas d'empêchement du président élu, la présidence de séance revient à un vice-président.

## **Du secrétaire.**

### **Article 28 :**

Le conseil d'administration peut désigner, en tant que secrétaire, toute personne membre de celui-ci ou membre du personnel de la régie.

## **Pouvoirs.**

### **Article 29 :**

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes utiles ou nécessaires à la réalisation de l'objet de la régie. Toutefois, il peut déléguer des pouvoirs au bureau exécutif à l'exclusion des actes suivants :

- la nomination et la révocation des membres du personnel de la régie ;
- la passation des contrats et des marchés publics, de travaux de fournitures et de services, imputables au budget extraordinaire de la régie ;
- la passation de contrats de location de plus de neuf ans (y compris les baux emphytéotiques) ;
- les hypothèques sur les immeubles propriétés de la régie ;
- la main levée après paiement de toutes inscriptions hypothécaires ou privilégiées ;
- le consentement à toute subrogation et cautionnement (ou l'acceptation de ceux-ci);
- la validation du planning annuel d'occupation des infrastructures sportives.

## **Du règlement d'ordre intérieur.**

### **Article 30 :**

Le conseil d'administration arrête son règlement d'ordre intérieur.

## **Chapitre V – Règles spécifiques au bureau exécutif.**

### **Mode de désignation.**

#### **Article 31 :**

Le bureau exécutif comporte une majorité de membres du collège communal ou de conseillers communaux issus du ou des groupes signataire(s) du pacte de la majorité en vigueur : il est composé au maximum de trois administrateurs (en ce compris le président et le vice-président).

Le bureau exécutif est présidé par le président .En cas de partage des voix au bureau exécutif , sa voix est prépondérante.

#### **Article 32 :**

Les membres du bureau exécutif sont nommés par le conseil d'administration en son sein.

## **Pouvoirs.**

#### **Article 33 :**

Le bureau exécutif , ou à défaut le président, est chargé de la gestion journalière, de la représentation quant à cette gestion, de l'exécution des décisions du conseil d'administration ainsi que de l'exercice du pouvoir délégué par le conseil d'administration. Dans le cadre de cette mission, la président ne peut percevoir aucune rémunération pour cette gestion journalière. Si le bureau exécutif comprend un vice-président, ce dernier ne perçoit pas non plus de rémunération.

## **Relation avec le conseil d'administration.**

### **Article 34 :**

Lorsqu'il y a délégation consentie au bureau exécutif, celui-ci fait rapport au conseil d'administration tous les trois mois.

### **Article 35 :**

Les délégations sont toujours révocables ad nutum.

## **Chapitre VI - Règles spécifiques au collège des commissaires.**

### **Mode de désignation.**

#### **Article 36 :**

Le conseil communal désigne trois commissaires qui composeront le collège des commissaires de la régie.

Ils sont choisis en dehors du conseil d'administration.

Deux commissaires doivent faire partie du conseil communal.

Un commissaire doit être membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises. Il est obligatoirement choisi en dehors du conseil communal.

### **Pouvoirs.**

#### **Article 37 :**

Le collège des commissaires contrôle la situation financière et les comptes annuels de la régie.

#### **Article 38 :**

Le commissaire membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises fait un rapport technique dans le respect des dispositions du CS.

Les commissaires qui ne sont pas membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises font un rapport distinct sous forme libre.

### **Relations avec les autres organes de gestion de la régie.**

#### **Article 39 :**

Le collège des commissaires établit les rapports qu'il communique au conseil d'administration au moins trente jours francs avant le dépôt du rapport d'activités de la régie devant le conseil communal.

## **Chapitre VII – Tenue des séances et délibération du conseil d'administration.**

### **De la fréquence des séances.**

#### **Article 40 :**

Le conseil d'administration se réunit toutes les fois que l'exige l'intérêt de la régie et, notamment, pour approuver les comptes et le plan d'entreprise, pour établir le rapport d'activités et pour faire rapport au conseil communal sur demande de ce dernier.

### **De la convocation aux séances.**

#### **Article 41 :**

La compétence de décider que le conseil d'administration se réunira tel jour, à telle heure, appartient au président ou, en son absence, à son remplaçant.

#### **Article 42 :**

Sur la demande d'un tiers des membres du conseil d'administration, le président ou son remplaçant est tenu de convoquer cette assemblée aux jours et heures indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.

#### **Article 43 :**

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la majorité de ses membres sont présents et si la majorité des représentants communaux sont présents.

Si ces conditions ne sont pas remplies, il peut être convoqué une seconde réunion qui délibérera, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés sur les points mis pour la seconde fois à l'ordre du jour et ce, pour autant qu'au moins un représentant communal soit présent.

La convocation à cette réunion s'effectue par lettre recommandée et indiquera qu'il s'agit d'un objet porté pour la deuxième fois à l'ordre du jour; elle fera mention du présent article.

#### **Article 44 :**

Les convocations sont signées par le président ou son remplaçant et contiennent l'ordre du jour.

La compétence de décider de l'ordre du jour appartient au président ou, en son absence, à son remplaçant.

Lorsque le président ou, en son absence, son remplaçant, convoque le conseil d'administration sur demande d'un tiers de ses membres, l'ordre du jour de la réunion comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Tout membre du conseil d'administration peut demander l'inscription d'un ou plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion, à la condition que:

- sa proposition soit remise au président ou à son remplaçant au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil d'administration;
- elle soit accompagnée d'une note explicative.

Toute décision prise par le conseil communal concernant la régie sera transmise à la régie et devra être inscrite à l'ordre du jour de la plus prochaine séance du conseil d'administration .

Le président ou son remplaçant transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion aux membres du conseil.

**Article 45 :**

La convocation du conseil d'administration se fait par écrit à domicile au moins sept jours francs avant celui de la réunion.

Le délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit d'une deuxième convocation.

De la mise des dossiers à la disposition des membres du conseil d'administration

**Article 46:**

Toutes les pièces se rapportant à l'ordre du jour sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil d'administration, ce dès l'envoi de l'ordre du jour.

**De la présidence des séances.**

**Article 47 :**

Les séances du conseil d'administration sont présidées par le président, à défaut par son remplaçant.

**Article 48 :**

Le président empêché peut se faire remplacer conformément à la procédure établie par l'article 26.

**Article 49:**

Chacun des administrateurs de la régie peut, par tout moyen approprié, donner procuration à un de ses collègues administrateurs pour qu'il le représente et vote pour lui à une séance déterminée du conseil d'administration.

L'administrateur conseiller communal ne peut être remplacé que par un autre administrateur conseiller communal. De même, l'administrateur non communal ne peut se faire remplacer que par un administrateur non communal.

Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les procurations sont conservées au siège social de la régie autonome et transcrites à la suite du procès-verbal de séance.

**Des oppositions d'intérêt.**

**Article 50 :**

L'administrateur qui a directement ou indirectement un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant du conseil d'administration doit s'abstenir de siéger aux séances où il est traité de cette décision ou opération.

**Des experts.**

**Article 51 :**

Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable, le conseil d'administration peut autoriser à siéger en son sein des personnes étrangères aux organes de la régie et, en tant qu'experts. Les experts n'ont pas voix délibérative.

**De la police des séances.**

**Article 52 :**

La police des séances appartient au président ou à son remplaçant.

**De la prise de décisions.**

**Article 53 :**

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Les décisions ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des suffrages exprimés, la majorité des voix des représentants communaux présents ou représentés.

En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

**Article 54 :**

§1er – Sauf pour les questions de personnes, le vote est exprimé à voix haute.

Le président détermine l'ordre du vote.

§2 – Pour les questions de personnes, le vote est secret.

Le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de telle façon que, pour voter, les membres n'aient plus qu'à noircir un cercle ou tracer une croix sur un cercle sous le « oui » ou le « non ».

L'abstention se manifeste par un bulletin blanc.

Tout bulletin de vote comportant des marques permettant d'identifier son auteur est nul et n'est pas pris en considération dans le décompte des voix.

Pour le vote et le dépouillement, le bureau est composé du président ou son remplaçant et des deux membres du conseil d'administration les plus jeunes.

Avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins sont décomptés. Si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil ayant pris part au vote, les bulletins sont annulés et les membres sont invités à voter à nouveau.

**Article 55 :**

Après chaque vote, le président ou son remplaçant proclame le résultat.

**Du procès-verbal des séances.**

**Article 56:**

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux rédigés par le secrétaire.

Le procès-verbal doit être rédigé avant la séance suivante du conseil d'administration.

À chaque séance, le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la séance précédente, à moins que celui-ci n'ait été envoyé au préalable à tous les membres au moins sept jours francs avant la réunion.

Après approbation, le procès-verbal est signé par le président ou, à défaut, son remplaçant, d'une part, et le secrétaire, d'autre part. Il est conservé dans les archives de la régie.

Les expéditions ou extraits à délivrer sont signés par le secrétaire seul.

**Chapitre VIII Tenue des séances et délibérations du bureau exécutif.**

**Fréquence des séances.**

**Article 57 :**

Le bureau exécutif se réunit chaque fois que l'exige l'accomplissement de ses missions légales ou statutaires.

**Des oppositions d'intérêt.**

**Article 58:**

L'administrateur qui a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant du bureau exécutif doit s'abstenir de siéger aux séances où il est traité de cette décision ou de cette opération.

**Du quorum des présences.**

**Article 59 :**

Le bureau exécutif ne délibère valablement que si la majorité de ses membres est présente.

Si la majorité des membres n'est pas présente, il peut être convoqué une seconde réunion qui délibérera, quel que soit le nombre des membres présents, sur les points mis pour la seconde fois à l'ordre du jour, pour autant, toutefois, qu'un membre conseiller communal soit présent.

La convocation de cette réunion s'effectuera par lettre recommandée et indiquera qu'il s'agit d'un objet porté pour la deuxième fois à l'ordre du jour; elle fera mention du présent article.

**Des experts.**

**Article 60:**

Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable, le bureau exécutif peut autoriser à siéger en son sein des personnes étrangères aux organes de la régie et ce, en tant qu'experts.

Les experts n'ont pas voix délibérative.

**Du règlement d'ordre intérieur.**

**Article 61:**

Pour le surplus, le bureau exécutif arrête son règlement d'ordre intérieur, lequel est soumis à l'approbation du conseil d'administration.

**Chapitre IX – Tenue des séances et délibérations du collège des commissaires.**

**Fréquence des réunions.**

**Article 62:**

Le collège des commissaires se réunit chaque fois que l'exige l'accomplissement de ses missions légales ou statutaires.

**Indépendance des commissaires.**

**Article 63:**

Les commissaires ne peuvent accepter de se trouver placés dans une situation qui met en cause leur indépendance dans l'exercice de leur mission.

## **Des experts.**

### **Article 64:**

Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable du collège des commissaires, des personnes étrangères aux organes de la régie peuvent y siéger, en tant qu' experts.

Elles n'ont pas voix délibérative.

## **Du règlement d'ordre intérieur.**

### **Article 65:**

Pour le surplus, le collège des commissaires arrête son règlement d'ordre intérieur, lequel est soumis à l'approbation du conseil d'administration.

## **Chapitre X – Relations entre la régie et le conseil communal.**

### **Article 66 :**

Le conseil d'administration conclut avec le conseil communal un contrat de gestion.

Ce contrat précise au minimum la nature et l'étendue des tâches que la régie communale autonome devra assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions. Il est établi pour une durée de trois ans et est renouvelable.

Le conseil d'administration établit et adopte chaque année :

- un budget et un relevé des projets d'investissements;
- un plan d'entreprise sur trois ans;
- un rapport d'activités.

Le budget et le relevé des projets d'investissements ainsi que le plan d'entreprise doivent être communiqués au conseil communal pour le 31 décembre de chaque année au plus tard.

Le rapport d'activités doit être communiqué au conseil communal pour le 30 juin de chaque année au plus tard. Y seront joints: le bilan de la régie, le compte de résultat et ses annexes, le compte d'exploitation et les rapports du collège des commissaires.

### **Article 67:**

Le plan d'entreprise met en œuvre le contrat de gestion. Il fixe les objectifs et la stratégie à moyen terme de la régie communale autonome.

### **Article 68 :**

Le conseil communal peut demander au président du conseil d'administration de venir présenter ces documents en séance publique du conseil communal.

## **Droit d'interrogation du conseil communal.**

### **Article 69:**

Le conseil communal peut, à tout moment, demander au conseil d'administration un rapport sur les activités de la régie ou sur certaines d'entre elles.

Toute demande d'interrogation émanant d'un conseiller communal doit être déposée pour le prochain conseil communal. Le conseil communal délibère sur l'opportunité de la demande.

La demande d'interrogation doit être adressée au président du conseil d'administration (ou à son remplaçant), qui met la question à l'ordre du jour du prochain conseil d'administration, lequel a obligatoirement lieu endéans un délai de deux mois. Si la réponse à l'interrogation du conseil communal nécessite des investigations complémentaires, le traitement de la question peut être reporté à un conseil d'administration qui suit celui à l'ordre du jour duquel la question était portée.

Le traitement d'une question ne peut être reporté à plus de trois mois.

## **Approbation des budgets, des comptes annuels et décharge des administrateurs.**

### **Article 70**

Le conseil communal approuve les comptes annuels de la régie.

Après cette adoption, le conseil communal se prononce, par un vote spécial, sur la décharge des membres des organes de gestion et de contrôle de la régie pour leur gestion de celle-ci.

Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la régie.

## **Chapitre XI – Moyens d'action.**

### **Article 71 :**

La commune affecte en jouissance les biens nécessaires pour le fonctionnement de la régie.

Elle pourra concéder à la régie, sur ces biens, des droits réels ou personnels.

**Article 72 :**

La régie dispose pour atteindre ses objectifs, des ressources suivantes :

- les apports initiaux, tels qu'ils sont repris au bilan de départ, et les éventuelles avances en capitaux effectuées par la commune ;
- le produit des activités des établissements dont elle assure la gestion ;
- les revenus nets de ses biens meubles et immeubles et, le cas échéant, le produit de leur vente ou de mise à disposition sous quelle que forme que ce soit ;
- les subventions allouées par la commune et les autres personnes publiques, à raison des opérations effectuées par la régie ;
- le produit des emprunts contractés ;
- les ressources financières propres obtenues par le placement des ressources de trésorerie ou la mise en réserve de tout ou partie des résultats nets de l'exercice ;
- l'intervention éventuelle de la commune dans les déficits d'exploitation.

**Des actions judiciaires.****Article 73 :**

Le président répond en justice à toute action intentée à la régie.

Il intente les actions en référé et les actions possessoires.

Il fait tous les actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances.

Toutes autres actions dans lesquelles la régie intervient comme demanderesse ne peuvent être intentées par le président qu'après autorisation du conseil d'administration.

**Chapitre XII - Comptabilité.****Généralités.****Article 74:**

La régie est soumise à la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises.

Les livres sont clôturés à la fin de chaque exercice social et le conseil d'administration dresse l'inventaire, le bilan, ses annexes, le compte de résultat ainsi que le compte d'exploitation.

Le bilan, ses annexes, le compte de résultat, le compte d'exploitation et les rapports du collège des commissaires sont joints au rapport d'activités et communiqués au conseil communal qui les approuve.

**Article 75 :**

L'exercice social finit le 31 décembre et, pour la première fois le 31 décembre 2009.

**Article 76 :**

La directrice financière ne peut pas être comptable de la régie autonome.

**Article 77 :**

Pour le maniement des fonds, le conseil d'administration nomme un trésorier.

**Des versements des bénéfices à la caisse communale.****Article 78 :**

Sur les bénéfices nets de l'exercice, il est prélevé dix pour cent pour la constitution de la réserve.

Le solde est versé à la caisse communale.

**Chapitre XIII – Le personnel.****Généralités.****Article 79.**

Le personnel de la régie est soumis au régime statutaire ou au régime contractuel.

Le conseil d'administration fixe le cadre et le statut administratif et pécuniaire du personnel statutaire ainsi que les dispositions applicables au personnel contractuel.

Les conditions de travail, en ce compris notamment le régime disciplinaire, les rémunérations, indemnités et avantages seront identiques à celles en vigueur au sein de l'administration communale, pour les mêmes emplois, fonctions, grades et ancienneté.

En particulier, l'agent communal ou le travailleur communal qui intégrera la régie bénéficiera, au sein de celle-ci, d'un statut ou d'un contrat aux effets identiques au statut ou au contrat dont il relevait au sein de la commune, en ce compris la valorisation de son ancienneté de service au sein de la commune, ainsi que des services antérieurs admissibles pris en compte par la commune.

Le conseil d'administration nomme, engage, révoque et licencie les membres du personnel.

Conformément au prescrit de l'article 29, al 2, le conseil d'administration peut déléguer son pouvoir d'engagement et de licenciement au bureau exécutif.

## **Des interdictions.**

### **Article 80 :**

Un conseiller communal ne peut pas être membre du personnel de la régie.

Les membres du personnel, contractuels ou statutaires, de la régie ne peuvent pas percevoir de jetons de présence, de rémunérations ou autres avantages perçus en raison de leur participation aux réunions d'organes de la régie. Les jetons de présence, rémunérations ou autres avantages dus en raison de leur participation aux réunions d'organes dans des entités ou ils siègent suite à une décision expresse ou en raison de la représentation de leur organisme sont directement versés à l'organisme qui les a désignés ou qu'ils représentent.

## **Des experts occasionnels.**

### **Article 81:**

Pour les besoins de la régie, il peut être fait appel à des collaborateurs extérieurs et des marchés publics peuvent être conclus avec des bureaux d'études publics ou privés.

## **Chapitre XIV - Dissolution.**

### **De l'organe compétent pour décider de la dissolution.**

#### **Article 82 :**

Le conseil communal est seul compétent pour décider de la dissolution de la régie. Il nomme un liquidateur dont il détermine la mission.

#### **Article 83 :**

Le conseil communal décide de l'affectation de l'actif éventuel dégagé.

#### **Article 84 :**

La mission remplie par la régie pourra être poursuivie par la commune .

La commune succède aux charges et obligations de la régie.

## **Du personnel.**

### **Article 85:**

En cas de dissolution, le personnel de la régie visé à l'article 79 alinéa 3 sera repris par la commune.

## **Chapitres XV – Dispositions diverses**

### **Élection de domicile.**

#### **Article 86:**

Les administrateurs qui ne sont pas conseillers communaux sont censés avoir élu domicile dans la commune créatrice de la régie.

### **Délégation de signature.**

#### **Article 87 :**

Les actes qui engagent la régie sont signés par un administrateur et le président.

La signature d'un membre du personnel délégué à cet effet est suffisante pour les engagements ne dépassant pas 500 € ainsi que pour les décharges données aux administrations des postes, chemins de fer, Belgacom, ou assimilés, messageries, et autres entreprises de transport.

### **Devoir de discrétion.**

#### **Article 88 :**

Toute personne assistant à une ou plusieurs séances d'un des organes de la régie est tenue au respect d'un strict devoir de discrétion.

### **Conseil des utilisateurs locaux.**

#### **Article 89 :**

Il est constitué un conseil des utilisateurs, ayant pour mission de remettre des avis consultatifs au conseil d'administration et au comité de direction, en matière d'animations et d'élaboration des programmes d'activités de la régie.

Ce conseil est composé des représentants des utilisateurs d'infrastructures sportives gérées par la régie. Le fonctionnement du conseil des utilisateurs est déterminé dans un règlement d'ordre intérieur qu'il établit. "

### **Art. 15.**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

## 4<sup>ème</sup> OBJET - 2.073.521.8 - RÈGLEMENT DES COMPTES ANNUELS : EXERCICE 2017.

Le Conseil,

Vu les articles L1312-1 et L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05/07/2007 portant Règlement Général de la Comptabilité Communal (RGCC), en exécution de l'article L1315-1 du CDLD, tel que paru au Moniteur belge du 22 août 2007, modifié par l'AGW DU 11/07/2013 (MB 22/08/2013) et spécialement les articles 69 et suivants ;

Vu la délibération du Collège communal du 22/02/2018 arrêtant la liste crédits budgétaires et des engagements reportés à l'exercice suivant;

Vu la délibération du Collège Communal du 07/06/2018 relative aux comptes annuels de l'exercice 2017;

Vu le rapport sur les comptes annuels de l'exercice 2017 dressé en application de l'article L1122-23 du Code de Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les comptes annuels de l'exercice 2017 établis par la Directrice financière;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré;

Statuant par 14 voix pour (Groupes IC et ÉCOLO), 10 voix contre (Groupe PS) et 0 abstention;  
DÉCIDE

### **Article 1er.**

D'arrêter :

1) les comptes annuels de l'exercice 2017 comme suit :

#### **COMPTE BUDGÉTAIRE**

Service ordinaire

Droits constatés nets : 20.841.316,46 euros

Engagements : 18.622.818,27 euros

Résultat budgétaire positif : 2.218.498,19 euros

Service extraordinaire

Droits constatés nets : 2.040.870,49 euros

Engagements : 6.140.878,21 euros

Résultat budgétaire négatif : 4.100.007,72 euros

2) du relevé détaillé des recettes à recouvrer sur les exercices clos et sur l'exercice propre et pouvant être considérées comme irrécouvrables, les non-valeurs se présentant comme suit :

-service ordinaire : 166.856,54 euros

-service extraordinaire : 81,92 euros

3) du compte de résultat et du bilan de l'exercice 2017, arrêtés comme suit :

#### **BILAN**

Actif et passif : 54.688.334,51 euros

#### **COMPTES DE RÉSULTAT**

Charges : 20.873.807,26 euros

Produits : 21.060.092,51 euros

Boni de l'exercice : 186.285,25 euros

Mali exceptionnel : 193.410,35 euros

Boni d'exploitation : 379.695,60 euros

4) les annexes aux comptes annuels de l'exercice 2017 .

### **Art. 2.**

De certifier que la formalité de publication sera bien effectuée conformément au prescrit de l'article L1313-1 du CDLD.

### **Art. 3.**

De charger le Collège communal de communiquer les comptes annuels 2017 aux organisations syndicales représentatives conformément au prescrit de l'article L1122-23, §2 du CDLD.

### 5<sup>ème</sup> OBJET - 2.073.521,5 - PREMIER CAHIER DE MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES DES SERVICES GÉNÉRAUX - EXERCICE 2018 : ARRÊT.

Le Conseil,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu les articles L1122-23, L1122-26 et L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05/07/2007 portant Règlement Général de la Comptabilité Communale (RGCC), en exécution de l'article L1315-1 du CDLD, tel que paru au Moniteur belge du 22/08/2007, modifié par l'AGW du 11/07/2013 (MB 22/08/2013) ;  
 Vu le rapport favorable de la Commission instituée en exécution de l'article 12 de ce même Arrêté du 05/07/2007 ;  
 Vu le projet de premier cahier des modifications budgétaires des services généraux pour l'exercice 2018 tel qu'arrêté par le Collège communal en sa séance du 07/06/2018 ;  
 Vu l'avis remis par la Directrice financière en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;  
 Considérant que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;  
 Considérant que le projet de premier cahier de modifications budgétaires des services généraux pour l'exercice 2018 a été discuté au sein du Comité de Direction ;  
 Considérant que le projet de premier cahier de modifications budgétaires des services généraux pour l'exercice 2018 a été examiné par la première commission en date du 15/06/2018 ;  
 Votant sur l'ensemble du cahier des modifications budgétaires des services généraux, aucun conseiller ne sollicitant un vote séparé pour certains articles budgétaires ;

Après en avoir délibéré en séance publique,  
 DÉCIDE, par 14 voix pour (Groupes IC et ÉCOLO), 10 voix contre (Groupe PS) et 0 abstention;

**Art. 1er.**

D'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2018 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	19.017.587,32	9.122.595,52
Dépenses exercice proprement dit	18.967.285,79	5.704.094,42
Boni / <del>Mali</del> exercice proprement dit	50.301,53	3.418.501,10
Recettes exercices antérieurs	2.669.077,40	149.118,00
Dépenses exercices antérieurs	130.824,34	4.100.007,72
Prélèvements en recettes		1.156.997,37
Prélèvements en dépenses	763.524,37	257.799,31
Recettes globales	21.686.664,72	10.428.710,89
Dépenses globales	19.861.634,50	10.061.901,45
Boni / <del>Mali</del> global	1.825.030,22	366.809,44

**Art. 2.**

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la Directrice financière.

6<sup>ème</sup> OBJET - 1.75 - RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF À L'AFFICHAGE ÉLECTORAL - ÉLECTIONS COMMUNALES ET PROVINCIALES DU 14 OCTOBRE 2018

Le Conseil,

Vu les articles 119 et 135 de la Nouvelle loi communale;  
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 09 mars 2017, notamment les articles L4130-1 à L4130-4;  
 Vu le décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014, les articles 60, §2, 2°, et 65;

Considérant que les prochaines élections communales et provinciales se dérouleront le 14 octobre 2018;  
 Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage électoral et d'inscription électorale ainsi que de distribution et l'abandon de tracts en tous genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et la propreté publiques;

Considérant qu'il est également absolument nécessaire en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publiques, durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées nocturnes dans le cadre des élections;  
Sans préjudice de l'arrêté de police de Monsieur le Gouverneur de Province de Liège;

**ARRÊTE,**  
par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

**Article 1er.**

À partir du 14 juillet 2018, jusqu'au 14 octobre 2018 à 15 heures, il est interdit d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique.

**Art. 2.**

Du 14 juillet 2018 au 14 octobre 2018 inclus, il est interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des papillons à usage électoral sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit.

**Art. 3.**

Des emplacements sont réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales. Ces emplacements sont répartis équitablement entre les différentes listes sur base du critère suivant : caractère complet de la liste.

Les affiches électorales, identifiant ou non des candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont dûment munies du nom d'un éditeur responsable.

Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou à la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

**Art. 4.**

Le placement des affiches aux endroits qui ont été réservés, par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales, ou aux endroits qui ont été autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance et pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit, est interdit :

- entre 20 heures et 08 heures, et cela du 14 juillet 2018 jusqu'au 14 octobre 2018;
- du 13 octobre 2018 à 20 heures au 14 octobre 2018 à 15 heures.

**Art. 5.**

Les caravanes motorisées, ainsi que l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie publique entre 20 heures et 10 heures, sont également interdits.

**Art. 6.**

La police communale est expressément chargée :

- d'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections;
- de dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement;
- par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract, ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.

**Art. 7.**

Les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants.

**Art. 8.**

Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni, pour les infractions concernées, par les sanctions énoncées dans le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale. Pour les autres infractions, tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni des sanctions prévues par le règlement de police communal.

**Art. 9.**

Une expédition de la présente ordonnance sera notifiée :

- au Collège Provincial, avec un certificat de publication;
- au greffe du Tribunal de Première Instance de Liège;
- au Greffe du Tribunal de Police de Liège;
- à la Zone de Police Beyne-Heusay, Fléron, Soumagne;
- aux sièges des différents partis politiques concernés.

7<sup>ème</sup> OBJET - 1.776.2 - NÉOMANSIO CENTRE FUNÉRAIRE DE LIÈGE - CONVOCATION AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 27/06/2018 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS AUX ORDRES DU JOUR

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer aux Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire de NÉOMANSIO du 27/06/2018 à 18 heures 00' et 18 heures 30' par courriers datés des 08/05/2018 et 23/05/2018;

Considérant que la Commune doit être représentée aux Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire de NÉOMANSIO par cinq délégués;

Qu'il convient donc de définir le mandat qui sera confié aux délégués représentant la Commune aux Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire de NÉOMANSIO du 27/06/2018;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points des ordres du jour des Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire adressés par NÉOMANSIO;

Considérant que les délégués rapportent aux Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, les délégués disposent d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'ils représentent;

Considérant que les ordres du jour portent sur :

Assemblée Générale Ordinaire :

1. Nomination de nouveaux administrateurs.
2. Examen et approbation :  
du rapport d'activités 2017 du Conseil d'administration;  
du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes;  
du bilan;  
du compte de résultats et des annexes au 31 décembre 2017;  
du rapport de rémunération.
3. Décharge aux administrateurs.
4. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes.
5. Lecture et approbation du procès-verbal.

Assemblée Générale Extraordinaire :

1. Prorogation de la durée de l'Intercommunale pour 30 ans à dater du 27 juin 2018.
2. Modifications statutaires.
3. Démission d'office des administrateurs.
4. Renouvellement des administrateurs.
5. Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de rémunération.
6. Lecture et approbation du procès-verbal.

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DÉCIDE,

par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

**Article 1er.**

D'approuver les points portés aux ordres du jour des Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire de NÉOMANSIO du 27/06/2018 qui nécessitent un vote.

**Art. 2.**

De charger les délégués à ces Assemblées de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

**Art. 3.**

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

**Art. 4.**

De transmettre un extrait de la présente délibération à NÉOMANSIO, ainsi qu'à nos cinq délégués (Mmes DE JONGHE-GALLER, LEJEUNE, BIANCHI, ROMERO-MUNOZ et M. GUERIN).

8<sup>ème</sup> OBJET - 1.777.613 - INTERCOMMUNALE - INTRADEL - CONSEIL D'ADMINISTRATION : CANDIDATURE.

Monsieur Pezzetti tombant sous l'application de l'article L1122-19 du CDLD se retire pour ce point.

Le Conseil,

Vu l'article L1523-15 du CDLD;

Vu le courriel daté du 24/05/2018, par lequel l'intercommunale INTRADEL porte à notre connaissance que le Parti Socialiste propose la candidature de Monsieur Marc PEZZETTI, Conseiller communal à FLÉRON, au mandat d'administrateur au sein du conseil d'administration d'INTRADEL ;

DÉCIDE,

par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

**Article 1er.**

De proposer la candidature de Monsieur Marc PEZZETTI, conseiller communal du groupe PS, domicilié Rue Roosevelt, 48 à 4624 FLÉRON, au mandat d'administrateur au sein du conseil d'administration de l'intercommunale INTRADEL.

**Art. 2.**

De transmettre un extrait certifié conforme de la présente délibération à INTRADEL, ainsi qu'à l'intéressé.

9<sup>ème</sup> OBJET - 1.778.31 - INTERCOMMUNALE - CILE - CONSEIL D'ADMINISTRATION : CANDIDATURE.

Monsieur CAPPÀ tombant sous l'application de l'article L1122-19 du CDLD se retire pour ce point.

Le Conseil,

Vu l'article L1523-15 du CDLD;

Vu le courriel daté du 28/05/2018, par lequel la CILE porte à notre connaissance que la fédération du Parti Socialiste liégeois propose la candidature de Monsieur Marc CAPPÀ, conseiller communal à FLÉRON, au mandat d'administrateur au sein du conseil d'administration de l'intercommunale CILE;

DÉCIDE,

par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

**Article 1er.**

De proposer la candidature de Monsieur Marc CAPPÀ, Conseiller communal, domicilié Rue Louis Pasteur, 31 à 4624 FLÉRON au mandat d'administrateur au sein du conseil d'administration de l'intercommunale CILE.

**Art. 2.**

De transmettre un extrait certifié conforme de la présente délibération à l'intercommunale CILE, ainsi qu'à l'intéressé.

10<sup>ème</sup> OBJET - 1.824 - SPI - CONVOCATION AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 29/06/2018 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS AUX ORDRES DU JOUR

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer aux Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire de la SPI du 29/06/2018 par courrier daté du 28/05/2018;

Considérant que la Commune doit être représentée aux Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire de la SPI par cinq délégués;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié aux délégués représentant la Commune aux Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire de la SPI du 29/06/2018;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points des ordres du jour des Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire adressés par la SPI;

Considérant que les délégués rapportent aux Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, les délégués disposent d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'ils représentent;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

Assemblée Générale Ordinaire :

1. Approbation (annexe 1) :

- des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2017 y compris la liste des adjudicataires;  
- du rapport de gestion du Conseil d'Administration et de ses annexes dont le rapport de rémunération tel que prévu à l'article L6421-1 du nouveau CDLD, le rapport sur les participations détenues au 31 décembre 2017 dans d'autres organismes tel que prévu dans la circulaire du 27 mai 2013 relative aux pièces justificatives et visé aux articles L1512-5 et L1523-13 du §3 du CDLD et le rapport du Comité de rémunération visé par l'article L1523-17, §2;  
- du rapport du Commissaire Réviseur.

2. Décharge aux Administrateurs.

3. Décharge au Commissaire Réviseur.

4. Démission d'office des Administrateurs. (Annexe 2)

5. Renouvellement des Administrateurs. (Annexe 3)

6. Fixation des rémunérations à partir du 1er juillet 2018 sur recommandation du Comité de Rémunération. (Annexe 4)

7. Adoption des contenus minimaux des règlements d'ordre intérieur des Conseil d'Administration, Bureau Exécutif, Comité d'Audit et Comité de Rémunération. (Annexe 5)

8. Désignation du nouveau Commissaire Réviseur. (Annexe 6)

Assemblée Générale Extraordinaire :

1. Modifications statutaires. (Annexe 7)

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DÉCIDE,

par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

**Article 1er.**

D'approuver les points portés aux ordres du jour des Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire de la SPI du 29/06/2018 qui nécessitent un vote.

**Art. 2.**

De charger les délégués aux Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

**Art. 3.**

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

**Art. 4.**

De transmettre un extrait de la présente délibération à la SPI, ainsi qu'à nos cinq délégués (Mme DE JONGHE-GALLER, MM. MERCENIER, LINOTTE, LIMET et PEZZETTI).

11<sup>ème</sup> OBJET - 1.824.11 - PARTICIPATION À LA CENTRALE DE MARCHÉS ORGANISÉE PAR LA PROVINCE DE LIÈGE EN VUE DE LA FOURNITURE D'ÉLECTRICITÉ ET DE GAZ POUR LES ANNÉES 2019-2020-2021 : ADHÉSION.

Le Conseil,

Vu les articles L1222-3 et L1222-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses arrêtés d'exécution, dont les articles 2, 6° et 7° et 47 définissant le mécanisme de la centrale de marché;

Considérant que la libéralisation des secteurs de l'électricité et du gaz en Région wallonne, effective depuis le 1er janvier 2007, induit la nécessité d'une mise en concurrence des fournisseurs potentiels de ces énergies;

Considérant que le Collège Provincial de Liège a décidé dans cette perspective, de l'organisation d'une centrale de marchés couvrant les années 2019, 2020 et 2021 dans le cadre duquel la Province constituera l'interlocuteur unique des soumissionnaires en vue de l'attribution du marché;

Considérant que l'organisation d'un marché global, générant un volume de livraison plus important, est susceptible d'avoir pour conséquence l'obtention d'un prix plus avantageux;

Considérant le courriel du 7 mai 2018 de Monsieur Charlier, responsable du suivi du marché à la Province, demandant de lui communiquer les données techniques, c'est-à-dire les listes des besoins en gaz naturel et en électricité de la commune, et le mode de facturation utilisé afin d'intégrer la commune de Fléron dans ce marché ;

Considérant le courriel du 25 mai 2018 de Monsieur Charlier, responsable du suivi du marché à la Province, affirmant que la convention est déjà en ordre puisqu'il n'y a plus qu'une seule convention globale avec la Province de Liège;

Considérant le courriel du 29 mai 2018 de Monsieur Charlier, responsable du suivi du marché à la Province, demandant de choisir entre un pourcentage d'électricité verte de 50 % minimum du volume fourni ou un pourcentage d'électricité verte de 100 % ;

Considérant que les crédits budgétaires sont prévus aux articles :

a) 104/125-12, 421/125-12, 721/125-12, 722/125-12, 762/125-12, 84402/125-12, 871/125-12, 877/125-12, 878/125-12, 930/125-12 pour l'électricité des bâtiments ;

b) 423/124-13, 426/124-13, 42601/124-13 pour l'éclairage public, les signaux lumineux et les illuminations;

c) 521/124-13 pour le marché et les bornes foraines;

d) 104/125-13, 421/125-13, 721/125-13, 722/125-13, 762/125-13, 84402/125-13, 871/125-13, 878/125-13, 930/125-13 pour le gaz;

Après en avoir délibéré;  
Statuant par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,  
DÉCIDE,

**Article 1er.**

La Province de Liège est mandatée, au nom de la Commune de Fléron, pour l'attribution du marché, subdivisé en 4 lots, relatif à l'acquisition de gaz et d'électricité pour ses infrastructures communales.

**Art. 2.**

Les besoins de la Commune de Fléron en gaz et électricité sont repris aux tableaux, joints au dossier :

- LOT 1 Électricité HT Bi horaire et normal – facturation papier – 02 points de fourniture;
- LOT 2 Électricité BT bi horaire et normal – facturation papier – 69 points de fourniture;
- LOT 3 Éclairage public – facturation papier – 01 point de fourniture;
- LOT 4 Gaz – facturation papier – 25 points de fourniture.

**Art. 3.**

La Commune s'inscrit dans les postes imposant 100 % d'électricité verte.

**Art. 4.**

Le Service Énergie est autorisé à transmettre par courriel, en réponse à Monsieur Charlier, responsable du suivi du marché à la Province :

- les listes des besoins en gaz naturel et en électricité de la commune;
- la présente délibération.

12<sup>ème</sup> OBJET - 1.824.112 - PUBLIFIN - CONVOCATION AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 26/06/2018 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS AUX ORDRES DU JOUR

Le Conseil,

DÉCIDE,

par 14 voix pour (Groupes IC et ÉCOLO), 10 voix contre (Groupe PS) et 0 abstention,

de retirer le point.

13<sup>ème</sup> OBJET - 1.842.11 - CHR DE LA CITADELLE - CONVOCATION AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 29/06/2018 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS AUX ORDRES DU JOUR

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer aux Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire du CHR de la CITADELLE du 29/06/2018 à 16 heures 30' et à 17 heures 00' par courriels datés du 18/05/2018;

Considérant que la Commune doit être représentée aux Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire du CHR de la CITADELLE par nos délégués;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à nos délégués représentant la Commune aux Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire du CHR de la CITADELLE du 29/06/2018;

Que le Conseil communal doit se prononcer sur les points des ordres du jour des Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire adressés par le CHR de la CITADELLE;

Considérant que nos délégués rapportent aux Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, les délégués disposent d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'ils représentent;

Considérant que les ordres du jour portent sur :

Assemblée Générale Ordinaire :

1. Remplacement d'un Administrateur.
2. Rapport annuel 2017 du Conseil d'administration.
3. Rapport du Conseil d'administration sur les comptes, le bilan 2017 et le projet de répartition des résultats.
4. Rapport de Rémunération du Conseil d'administration - année 2017.
5. Rapport du Réviseur.
6. Approbation des comptes 2017 et du projet de répartition des résultats.
7. Décharge aux Administrateurs et au Réviseur.

Assemblée Générale Extraordinaire :

1. Modification des statuts.
2. Démission d'office des administrateurs.
3. Renouvellement du Conseil d'administration.
4. Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du comité de rémunération.

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DÉCIDE,

par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

**Article 1er.**

D'approuver les points portés aux ordres du jour des Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire du CHR de la CITADELLE du 29/06/2018 qui nécessitent un vote.

**Art. 2.**

De charger les délégués à ces Assemblées de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

**Art. 3.**

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

**Art. 4.**

De transmettre un extrait de la présente délibération au CHR de la CITADELLE, ainsi qu'à nos cinq délégués (Mmes DE JONGHE-GALLER, POTENZA, KOERFER, MM LESPAGNARD et CAN).

14<sup>ème</sup> OBJET - 1.844 - PCS - ÉVALUATION DU PCS 2 (2014-2018): APPROBATION DU RAPPORT.

Le Conseil,

Vu la délibération du Conseil Communal du 24/01/2017 approuvant la nouvelle version du Plan de cohésion sociale 2014-2019 et les nouvelles actions;

Vu la délibération du Collège Communal du 07/06/2018 approuvant le rapport d'évaluation PCS 2 (2014-2018);

Considérant le courrier de la Direction Interdépartementale de la Cohésion Sociale (SPW) daté du 03/05/2018 invitant le PCS à transmettre à la DICS, le rapport d'évaluation du PCS 2 (2014-2018) et ce pour le 30/06/2018 au plus tard (encodage en ligne uniquement);

Considérant que le rapport d'évaluation comprend les 3 parties suivantes:

- Partie 1: Actions à analyser de manière approfondie (travail de rue, ateliers logement, cours de FLE, écrivain public);
- Partie 2: Autres actions à analyser succinctement;
- Partie 3: Gestion du plan et impacts.

Considérant que le rapport d'évaluation PCS 2 doit être présenté pour approbation au Conseil communal, avant la validation en ligne du questionnaire à réaliser pour le 30/06/2018 au plus tard;

Après en avoir délibéré,  
DÉCIDE, à l'unanimité,

#### **Article unique.**

D'approuver le rapport d'évaluation du PCS 2 (2014-2018).

### 15<sup>ème</sup> OBJET - 1.851.161.6 - RÉFECTION DE LA COUR DE RÉCRÉATION DE L'ÉCOLE DU FORT : CHOIX DU MODE DE PASSATION ET APPROBATION DES CONDITIONS DU MARCHÉ.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant la visite sur place du conseiller en prévention du 28 mars 2018 et du 5 juin 2018 ;

Considérant que la cour de l'école du Fort est en très mauvais état;

Considérant le cahier des charges N° 2018-426 relatif au marché "RÉFECTION DE LA COUR DE RÉCRÉATION DE L'ÉCOLE DU FORT" établi par le Service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (TRAVAUX DE LA COUR DE RÉCRÉATION), estimé à 26.672,74 € hors TVA ou 28.273,10 €, 6% TVA comprise ;

\* Lot 2 (FOURNITURE ET FIXATION DE POTS DE FLEURS), estimé à 5.324,00 € hors TVA ou 6.442,04 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 31.996,74 € hors TVA ou 34.715,14 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 720/724-52 (n° de projet 20160028);

Vu l'avis de légalité n° 2018-24 de la Directrice Financière en date du 18/06/2018, joint au dossier ;  
Sur proposition du collège communal,

Après en avoir délibéré,  
Statuant par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,  
DÉCIDE,

**Article 1er.**

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Art. 2.**

D'approuver le cahier des charges N° 2018-426 et le montant estimé du marché "RÉFECTION DE LA COUR DE RÉCRÉATION DE L'ÉCOLE DU FORT", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 31.996,74 € hors TVA ou 34.715,14 €, TVA comprise.

**Art. 3.**

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 720/724-52 (n° de projet 20160028).

Après la présentation du point par Monsieur LINOTTE, la Président prononce une suspension de séance à 22 heures 00'.

La séance reprend à 22 heures 06'.

16<sup>ème</sup> OBJET - 1.851.11.08 - ÉCOLES COMMUNALES - REPAS CHAUDS : RÈGLEMENT REDEVANCE

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 §1er ;

Considérant la mise en place d'un système de repas chauds (viande, féculent, légumes) et de soupe dans les écoles communales fléronnaises à partir de septembre 2018 ;

Considérant que la commune offre dès lors la possibilité de bénéficier de repas équilibrés confectionnés principalement à l'attention des enfants fréquentant les écoles communales ;

Considérant le marché public passé avec une entreprise privée pour la fourniture desdits repas conclu en date du 22/03/2018 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la redevance à réclamer aux parents des élèves bénéficiant de ce service ;

Considérant la communication du dossier à la Directrice financière conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Considérant l'avis de légalité favorable de la Directrice financière en date du 18/06/2018 ;

Considérant que la commune doit se doter de moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'une plateforme informatique a été créée et sera accessible sur le site [www.ecf.fleron.be](http://www.ecf.fleron.be) pour permettre aux parents de commander et de payer simultanément ces repas ;

Après en avoir délibéré,

Par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DÉCIDE,

**Article 1er.**

D'établir au profit de l'administration communale, à dater du jour de la mise en vigueur du présent règlement et pour une durée indéterminée, une redevance relative à la fourniture de repas chauds et de soupe dans les écoles communales de Fléron.

**Art. 2.**

De fixer le montant de la redevance à savoir :

- Repas pour enfants inscrits en enseignement maternel : 3,35€
- Repas pour enfants inscrits en enseignement primaire : 3,75€
- Soupe : 0,50€

**Art. 3.**

De faire payer les redevances dues au moment de la commande via la plate-forme informatique accessible sur le site [www.ecf.fleron.be](http://www.ecf.fleron.be), par les parents ou les représentants légaux du ou des enfant(s) inscrit(s) dans les différentes écoles communales de Fléron.

**Art. 4.**

De permettre l'annulation de la redevance si l'élève est absent de l'école moyennant la production d'un certificat médical qui devra être transmis au Service Enseignement dans les 10 jours calendrier suivant le début de la maladie. Dans ce cas, la restitution de la somme perçue sera fera via un bon à valoir sur la plateforme informatique. L'annulation de la commande se fera par les parents ou les représentants légaux, au plus tard le jour même avant 08h30', par courriel à l'adresse enseignement@fleron.be ou par téléphone au 04/355.91.25.

La redevance est cependant due si l'élève, bien que fréquentant l'école, ne prend pas le repas commandé ou s'il refuse le potage.

**Art. 5.**

De régler toute réclamation suite à l'application du présent règlement au Collège communal, qui pourra éventuellement, en cas de force majeure (exemple : grève, intempérie, décès jusqu'au deuxième degré, accident), exonérer de la redevance sur demande motivée.

**Art. 6.**

D'appliquer le présent règlement le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation traitant de la publication des actes de l'administration.

**Art. 7.**

De soumettre la présente délibération à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon.

17<sup>ème</sup> OBJET - 1.857.073.527.1 - FINANCES COMMUNALES - EMPRUNTS 2018 -  
CONSULTATION DE MARCHÉ : APPROBATION DU RÈGLEMENT DE CONSULTATION ET  
DU DEVIS ESTIMATIF DU MARCHÉ

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2017 relative aux marchés publics, notamment l'article 28, § 1er, 6° ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de fixer les conditions de la consultation et d'arrêter le règlement de consultation ;

Considérant le règlement de consultation relatif au "financement des dépenses extraordinaires au moyen de crédits pour le budget 2018 et à ses modifications" établi par le service des finances ;

Considérant que le montant estimé des emprunts à conclure de cette consultation s'élève à 8.194.013,12 € TVAC ;

Après avoir délibéré,

DÉCIDE, par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 absence,

**Article 1er.**

De choisir la consultation de marché pour la conclusion d'emprunts relatif au financement des dépenses extraordinaires ainsi que les services y relatifs, pour le budget 2018 et les éventuelles modifications.

**Article 2.**

D'approuver le règlement de consultation relatif au "financement des dépenses extraordinaires au moyen de crédits pour le budget 2018 et à ses modifications" établi par le service des finances. Les conditions du présent règlement ont été fixées dans le respect des principes d'égalité de traitement, de transparence et de proportionnalité. Le montant estimé des emprunts à conclure s'élève à 8.194.013,12 €.

**Article 3.**

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

18<sup>ème</sup> OBJET - 2.073.51 - LOTISSEMENT MORNARD RUE CAMPAGNE À EVEGNÉE-TIGNÉE -  
INCORPORATION DE PLACETTES DANS LA VOIRIE COMMUNALE INNOMMÉE:  
APPROBATION DU PLAN MODIFICATIF DE RÉGULARISATION

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le CWATUP ;

Vu la délibération du Conseil Communal de Soumagne du 25 novembre 2002 approuvant le projet de cession à la Commune, à titre gratuit et pour cause d'utilité publique, de trois emprises sises rue Campagne à prélever dans les parcelles anciennement cadastrées 4ème division, section B, n° 241D, 281A, 282A et 282/2 A à intégrer dans le domaine public communal en vue de la création de trois placettes dans le cadre du projet de lotissement introduit par Madame MORNARD Nicole représentée par Monsieur MARECHAL Francis, rue de Visé 43 à 4607 Dalhem ;

Vu le plan de demande en permis de lotir dressé le 31 juillet 2002 par le bureau d'études WALTHERY & MARECHAL à Dalhem ;

Considérant que ledit permis de lotir PL02/35 a été octroyé par le Collège communal en date du 10 mars 2003;

Considérant que les aménagements ont été réalisés et ont fait l'objet d'une réception définitive par le service technique communal en date du 1er décembre 2006 ;

Considérant que le lotisseur, par l'intermédiaire de Monsieur Francis MARECHAL, Géomètre-Expert, a fait connaître à la Commune son souhait de rétrocéder définitivement les ouvrages techniques réalisés, dont les trois placettes susvisées ;

Vu le plan de régularisation administrative tel que dressé le 7 mars 2018 par le bureau "MARECHAL & BAUDINET SPRL" figurant les emprises suivantes, sous liseré jaune, constituant à ce jour les placettes en cause et joint au dossier :

- emprise n°1 cadastrée à Fléron, 2ème division (Retinne), section A, sous partie du n° 347T, pour une contenance de 246,85 mètres carrés ;

- emprise n°2 cadastrée à Soumagne, 4ème division (evegnée-Tignée), section B, erronément (par l'Administration du Cadastre) sous partie du N° 282X, pour une contenance de 118,26 mètres carrés ;

- emprise n°3 cadastrée à Soumagne, 4ème division (Evegnée-Tignée), section B, n° 282 H2, pour une contenance de 326,45 mètres carrés ;

- emprise n°4 cadastrée à Soumagne, 4ème division (Evegnée-Tignée), section B, n° 282 C2, pour une contenance de 364,57 mètres carrés ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du CWATUP en vigueur en date du 25 novembre 2002, les dites placettes doivent être aujourd'hui considérées dans la voirie communale innommée ;

Considérant que ce projet de cession d'emprises n'avait soulevé aucune réclamation dans le cadre de l'enquête publique qui s'est déroulée du 11 au 25 octobre 2002 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 5,5° des prescriptions urbanistiques du permis de lotir précité, l'entretien des placettes en cause demeurera à charge des riverains ;

Vu l'avis favorable de la Commissaire voyer provinciale en date du 20 mars 2018, joint au dossier ;

Considérant qu'il s'indique d'approuver ledit plan modificatif préalablement à la passation de l'acte authentique de cession pour cause d'utilité publique et à titre gratuit des placettes en cause ;

Considérant que ledit acte authentique sera dressé par le notaire désigné par le lotisseur et aux frais de celui-ci ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DÉCIDE, par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

#### **Article 1er :**

D'approuver le plan modificatif de cession pour cause d'utilité publique et à titre gratuit des emprises susvisées tel que dressé le 7 mars 2018 par le Bureau d'études "MARECHAL & BAUDINET SPRL Géomètres Experts", rue de Visé 43 à 4607 DALHEM.

#### **Art. 2 :**

De communiquer la présente délibération, pour information, à la Commissaire voyer provinciale.

#### **Art. 3 :**

De charger le Collège communal de désigner les représentants communaux en vue de la passation de l'acte authentique.

19<sup>ème</sup> OBJET - 2.073.537 - ACQUISITION DE DEUX CAMIONNETTES TRI-BENNES - CHOIX DU MODE DE PASSATION ET APPROBATION DES CONDITIONS DU MARCHÉ

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1<sup>o</sup> a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1<sup>o</sup> ;

Considérant le cahier des charges N° 2018-427 relatif au marché "ACQUISITION DE DEUX CAMIONNETTES TRI-BENNES" établi par le service des travaux, joint au dossier ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 53.719,01 € hors TVA ou 65.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 136/743-52 (n° de projet 20180007);

Vu l'avis de légalité n° 2018-26 de la Directrice Financière en date du 18/06/2018, joint au dossier ;  
Sur proposition du collège communal,

Après en avoir délibéré,

Statuant par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

DÉCIDE,

**Article 1er.**

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Art. 2.**

D'approuver le cahier des charges N° 2018-427 et le montant estimé du marché "ACQUISITION DE DEUX CAMIONNETTES TRI-BENNES", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées **comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 53.719,01 € hors TVA ou 65.000,00 €, 21% TVA comprise.**

**Art. 3.**

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 136/743-52 (n° de projet 20180007).

20<sup>ème</sup> OBJET - 2.075.1 - CONSEIL COMMUNAL : COMMUNICATIONS

Le Conseil,

PREND CONNAISSANCE,

1. De la lettre datée du 09/05/2018 du SPW nous informant que la délibération du Conseil communal du 20/03/2018 concernant l'adoption d'un règlement complémentaire sur la police de la circulation routière : Avenue de l'Espace Sport, étant donné que le délai légal de 30 jours imparti pour le prononcé de la décision ministérielle n'a pu être respecté, ce règlement peut être mis en application par notre Commune.
2. De la lettre datée du 22/05/2018 du SPW nous informant que la délibération du Conseil communal du 24/04/2018 modifiant, à dater du jour de la mise en vigueur du présent règlement et pour une durée indéterminée, la redevance sur l'inscription des enfants fréquentant les Centres de vacances encadrées, organisées par la Commune est approuvée.

3. De la lettre datée du 29/05/2018 du SPW nous informant que la délibération du Conseil communal du 22/05/2018 portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, le délai légal de 30 jours imparti pour le prononcé de la décision ministérielle expire dès lors le 28/06/2018. Attire notre attention sur le fait que ce délai concerne le prononcé de la décision ministérielle et non sa notification.

### **POINTS INSCRITS EN URGENCE :**

#### **1<sup>er</sup> OBJET - 1.778.5 - FOYER DE LA RÉGION DE FLÉRON - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 28/06/2018 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS A L'ORDRE DU JOUR**

Le Conseil,  
DÉCIDE, à l'unanimité,  
d'admettre l'urgence pour le présent point.

Le Conseil,  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du Foyer de la Région de Fléron du 28/06/2018 à 18 heures 00' par courrier daté du 12/06/2018;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale Ordinaire du Foyer de la Région de Fléron par cinq délégués;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces délégués représentant la Commune à l'Assemblée Générale Ordinaire du Foyer de la Région de Fléron du 28/06/2018;

Que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire adressés par le Foyer de la Région de Fléron;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée Générale Ordinaire, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, les délégués disposent d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'ils représentent;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Composition du bureau;
2. Désignation de deux scrutateurs;
3. Vérification des pouvoirs;
4. Constatation de la validité de l'Assemblée;
5. Désignation de nouveaux administrateurs;
6. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 22 juin 2017 (voir pièce en annexe);
7. Rapport du Conseil d'Administration et du Commissaire-réviseur sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2017 (voir pièce en annexe);
8. Rapport de rémunération suivant le décret modifiant le CDLD en date du 29 mars 2018 (voir pièce en annexe);
9. Approbation des comptes arrêtés au 31 décembre 2017;
10. Affectation du résultat;
11. Décharge à donner aux administrateurs et Commissaire-réviseur;
12. Fixation de la rémunération du Président et du 1er Vice-président;
13. Fixation du montant brut du jeton de présence des administrateurs siégeant au Bureau Exécutif;
14. Fixation du montant brut du jeton de présence des administrateurs siégeant au Conseil d'administration;
15. Fixation du montant brut du jeton de présence des membres du Comité d'Attribution.

Après en avoir délibéré;  
DÉCIDE,  
par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

**Article 1er.**

D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du Foyer de la Région de Fléron du 22/06/2017 qui nécessitent un vote.

**Art. 2.**

De charger les délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

**Art. 3.**

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

**Art. 4.**

De transmettre un extrait de la présente délibération au Foyer de la Région de Fléron, ainsi qu'à nos cinq délégués (Mme Sylvia DE JONGHE-GALLER, MM. Stéphane LINOTTE, Claudy MERCENIER, Zafer CAN et Marc PEZZETTI).

2<sup>ème</sup> OBJET - 1.824.511 - LIÈGE EXPO - CONVOCATION À L' ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 28/06/2018 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L' ORDRE DU JOUR

Le Conseil,  
DÉCIDE, à l'unanimité,  
d'admettre l'urgence pour le présent point.

Le Conseil,  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire de LIÈGE EXPO du 28/06/2018 à 11 heures 30' par courrier daté du 12/06/2018;  
Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale Ordinaire de LIÈGE EXPO s.c. par un délégué;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié au délégué représentant la Commune à l'Assemblée Générale Ordinaire de LIÈGE EXPO du 28/06/2018;

Que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire adressés par LIÈGE EXPO;

Considérant que le délégué rapporte à l'Assemblée Générale Ordinaire, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, le délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

Assemblée Générale Ordinaire :

1. Rapport d'activité de l'exercice 2017.
2. Approbation du rapport du Réviseur d'entreprise.
3. Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2017.
4. Décharge à donner aux Administrateurs.
5. Décharge à donner au Réviseur d'entreprise.
6. Renouvellement du mandat du Réviseur d'Entreprises pour une période de 3 ans.

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;  
DÉCIDE,  
par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

**Article 1er.**

D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de LIÈGE EXPO du 28/06/2018 qui nécessitent un vote.

**Art. 2.**

De charger le délégué à cette Assemblée à se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'Article 1er ci-dessus.

**Art. 3.**

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

**Art. 4.**

De transmettre un extrait de la présente délibération à LIÈGE EXPO, ainsi qu'à notre délégué.

3<sup>ème</sup> OBJET - 1.855.3 - RÉGIE COMMUNALE AUTONOME "CENTRE SPORTIF LOCAL DE FLÉRON - RÉPARTITION ET DÉSIGNATION DES ADMINISTRATEURS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION : MODIFICATION

Le Conseil,  
DÉCIDE, à l'unanimité,  
d'admettre l'urgence pour le présent point.

Le Conseil,  
Vu le CDLD , spécialement les articles L1231-4 et suivants;  
Vu la délibération du 3 décembre 2012 relative à l'installation des Conseillers élus à l'issue du scrutin du 14 octobre 2012 ;  
Vu les statuts de la RCA "Centre Sportif Local de Fléron" tels que modifiés ce jour ;

Considérant que le conseil communal désigne en son sein les administrateurs qui le représentent au conseil d'administration à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral (Clé d'Hondt) ;

Considérant que le nombre de sièges de chaque liste composant le conseil communal constitue son chiffre électoral;

Considérant que douze sièges d'administrateurs sont à pourvoir au sein du Conseil d'Administration de la RCA dont neuf conseillers communaux;

Considérant qu'il est procédé à la division du chiffre électoral de chaque liste successivement par 1,2,3,4,5 ;

Considérant que le résultat est le suivant :

	IC	PS	ÉCOLO
	12 sièges	11 sièges	2 sièges
1	12	11	2
2	6	5,5	1
3	4	3,66	0,66
4	3	2,75	0,5
5	2,4	2,2	0,4

Considérant que les neuf quotients les plus élevés sont conservés, à savoir : 12 – 11 - 6 – 5,5 - 4 – 3,66- 3 - 2,75 - 2,4;

Considérant que le dernier quotient sert de diviseur électoral;

Considérant que chacune des listes se voit attribuer autant de sièges que son chiffre électoral comprenant de fois ce diviseur soit cinq sièges pour le groupe IC, quatre sièges pour le groupe PS et 0 siège pour le groupe ÉCOLO ;

Considérant que les candidatures déposées au nom du groupe « IC » sont les suivantes :

- 1.Monsieur Thierry ANCIEN;
- 2.Monsieur Stéphane LINOTTE;
- 3.Monsieur Anthony LO BUE;
- 4.Monsieur Michel LECLERCQ;
- 5.Madame Sylvia DE JONGHE;

Considérant que les candidatures déposées au nom du groupe « PS » sont les suivantes :

1. Madame Evelyne KOERFER;
2. Monsieur Lambert CARABIN;
3. Monsieur Clément LIMET;
4. Monsieur Marc PEZZETTI;

Considérant qu'il y a lieu de désigner trois personnes non élues au mandat d'administrateur au sein du conseil d'administration;

Considérant que les candidatures proposées par le collège communal sont les suivantes :

- 1.Monsieur Romain SGARITO;
- 2.Monsieur Marc MARNETTE;
- 3.Monsieur Albert ORY;

Après en avoir délibéré,  
DÉCIDE, à l'unanimité,

**Article 1er.**

De désigner :

- 1.Monsieur Thierry ANCION;
- 2.Monsieur Stéphane LINOTTE;
- 3.Monsieur Anthony LO BUE;
- 4.Monsieur Michel LECLERCQ;
- 5.Madame Sylvia DE JONGHE;
6. Madame Evelyne KOERFER;
7. Monsieur Lambert CARABIN;
8. Monsieur Clément LIMET;
9. Monsieur Marc PEZZETTI;

au mandat dérivé d'administrateur au sein du Conseil d'Administration de la RCA « Centre Sportif Local de Fléron » et ce jusqu'au terme de la présente législature.

**Art. 2.**

De désigner :

- 1.Monsieur Romain SGARITO;
- 2.Monsieur Marc MARNETTE;
- 3.Monsieur Albert ORY;

au mandat d'administrateur en tant que personnes non élues au sein du Conseil d'Administration de la RCA « Centre Sportif Local de Fléron » et ce jusqu'au terme de la présente législature

**Art. 3.**

De notifier la présente au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle générale d'annulation.

**POINT INSCRIT EN URGENCE :**

**1<sup>er</sup> OBJET - 1.824.511 - LIÈGE EXPO - DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ À L' ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 28/06/2018**

Le Conseil,

DÉCIDE, à l'unanimité,

d'admettre l'urgence pour le présent point.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire de LIÈGE EXPO du 28/06/2018 à 11 heures 30' par courrier daté du 12/06/2018;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale Ordinaire de LIÈGE EXPO par un délégué;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DÉCIDE,

par 24 voix pour,0 voix contre et 0 abstention;

**Article 1er.**

De désigner Monsieur Jean-Pierre GUERIN, Conseiller communal, en tant que délégué pour représenter la Commune à l'Assemblée Générale Ordinaire de LIÈGE EXPO du 28/06/2018 à 11 heures 30'.

**Art. 2.**

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

**Art. 3.**

De transmettre un extrait de la présente délibération à LIÈGE EXPO, ainsi qu'à notre délégué.

Procès-verbal rédigé et approuvé séance tenante.

**Par le Conseil,**

**Le Directeur général,**

**Le Président,**

**Philippe DELCOMMUNE**

**Roger LESPAGNARD**